

Décision n°2023-096

Portant autorisation de réaliser des travaux de création d'une aire de repos dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Commune de Voulaines-les-Templiers, représentée par M. Marcel VERNEVAUT, Maire

Localisation du projet : Forêt communale de Voulaines-les-Templiers dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Installation d'une table, de bornes et pierre gravée sur un sentier de randonnée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2023 par la commune de Voulaines-les-Templiers, représentée par M. Marcel VERNEVAUT, portant sur l'installation d'une table en bois, de bornes en pierre et la mise en valeur d'une pierre gravée au lieu-dit « La Belle Place » en forêt communale de Voulaines-les-Templiers ;

Vu la délibération n°CS-2023-064 du conseil scientifique du 26 septembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux d'aménagement en tant que mission du Parc national de forêts, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Marcel VERNEVAUT est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'installation d'une table en bois, de bornes en pierre et la mise en valeur d'une pierre gravée à l'aide de plots de chênes, au lieu-dit « La Belle Place » en forêt communale de Voulaines-les-Templiers, parcelle n°33 ; sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

- Le scellement des pieds de la table avec du béton est autorisé mais devra se limiter au strict nécessaire en prévoyant un trou par pied (soit 4). La base des pieds sera ensuite recouverte de terre issue du creusement.

- La terre issue du creusement des trous nécessaires à l'installation sera étalée à proximité.

- Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux, et sur la route forestière d'accès.

- Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux. Une attention particulière sera portée pour ne laisser aucune trace de béton aux abords du chantier.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. La circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

- la pierre gravée pourra être nettoyée légèrement manuellement, mais l'inscription ne doit pas être modifiée, il n'y aura pas de creusement, de pose de peinture ou de tout autre produit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

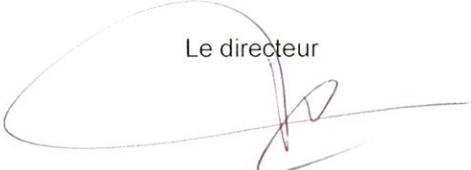
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 6 octobre 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX